



CONSEIL AFRICAIN  
ET MALGACHE POUR  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



*Numéro spécial  
Octobre 2025*

# La Revue **DG** Gouvernance et Développement

ISSN-L : 3005-5326

ISSN-P : 3006-4406

*Revue semestrielle*

Actes du Colloque du PTRC-GD. Université de Lomé 26-28 mars 2025

## LA BONNE GOUVERNANCE DANS TOUS SES ETATS ET FORMES

Tome 2

- Gouvernance et Genre
- Gouvernance politique
- Gouvernance universitaire

Revue du Programme Thématique de Recherche du CAMES (PTRC)  
Gouvernance et Développement



## PRÉSENTATION DE LA REVUE

La Revue Gouvernance et Développement est une revue du Programme Thématique de Recherche du CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES) (PTRC) Gouvernance et Développement (GD). Le PTRC-GD a été créé, avec onze (11) autres PTRC, à l'issue de la 30<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres du CAMES, tenue à Cotonou au Bénin en 2013. Sa principale mission est d'identifier les défis liés à la Gouvernance et de proposer des pistes de solutions en vue du Développement de nos Etats. La revue est pluridisciplinaire et s'ouvre à toutes les disciplines traitant de la thématique de la Gouvernance et du Développement dans toutes ses dimensions.

### Éditeur

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES).  
01 BP 134 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)

**Tél.** : (226) 50 36 81 46 – (226) 72 80 74 34

**Fax** : (226) 50 36 85 73

**Email** : [cames@bf.refer.org](mailto:cames@bf.refer.org)

**Site web** : [www.lecames.org](http://www.lecames.org)

### Indexation et Référencement dans des Moteurs de recherche



**Impact Factor. SJIF 2025: 6.993**

**SJIF**: <https://sjifactor.com/passport.php?id=23550>

**HAL**: <https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/777120>

**Mir@bel**: <https://reseau-mirabel.info/revue/19860/Revue-Gouvernance-et-Developpement-RGD>

## CONTEXTE ET OBJECTIF

L'idée de création d'une revue scientifique au sein du PTRC-GD remonte à la 4<sup>ème</sup> édition des Journées scientifiques du CAMES (JSDC), tenue du 02 au 05 décembre 2019 à Ouidah (Benin), sur le thème « **Valorisation des résultats de la recherche et leur modèle économique** ».

En mettant l'accent sur l'importance de la recherche scientifique et ses impacts sociétaux, ainsi que sur la valorisation de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur mettait ainsi en mission les Programmes Thématiques de Recherche (PTRC) pour relever ces défis. À l'issue des 5<sup>ème</sup> journées scientifiques du CAMES, tenue du 06 au 09 décembre 2021 à Dakar (Sénégal), le projet de création de la revue du PTRC-GD fut piloté par Dr Sanaliou Kamagate (Maître de Conférences de Géographie, CAMES). C'est dans ce contexte et suite aux travaux du bureau du PTRC-GD, alors restructuré, que la Revue scientifique du PTRC-GD a vu le jour en mars 2024.

L'objectif de cette revue semestrielle et pluridisciplinaire est de valoriser les recherches en lien avec les axes de compétences du PTRC-GD.

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

1. **Henri BAH**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie, Ethique, Philosophie Politique et sociale.
2. **Doh Ludovic FIE**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
3. **José Edgard GNELE**, PT, Université de Parkou – Géographie et aménagement du territoire
4. **Emile Brou KOFFI**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
5. **Lazare Marcellin POAME**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie ancienne, Biotique
6. **Gbotta TAYORO**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Philosophie (éthique, morale et politique)
7. **Chabi Imorou AZIZOU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
8. **Eric Damien BIYOGHE BI ELLA**, MC, IRST/CANAREST, Histoire
9. **Ladji BAMBA**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Criminologie (sociologie criminelle)
10. **Annie BEKA BEKA**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Géographie urbaine
11. **Emmanuelle NGUEMAMINKO**, MC, ENS Libreville, Sociologie
12. **Pamphile BIYOGHÉ**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Philosophie morale et politique
13. **N'guessan Séraphin BOHOUSSOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
14. **Rodrigue Paulin BONANE**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie
15. **Lawali DAMBO**, PT, Université Abdou-Moumouni, Géographie rurale
16. **Koffi Messan Litinmé MOLLEY**, MC, Université de Kara, Lettres Modernes
17. **Abou DIABAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
18. **Kouadio Victorien EKPO**, MC, Université Alassane Ouattara, Bioéthique
19. **Yentougle MOUTORE**, MC, Université de Kara, Sociologie
20. **Gbalawoulou Dali DALAGOU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie
21. **Armand Josué DJAH**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
22. **Kouadio Victorien EKPO**, M.C, Université Alassane Ouattara, Philosophie pratique - Ethique-Technique-Société
23. **Nambou Agnès Benedicta GNAMMON**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique
24. **Florent GOHOUROU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie de la population
25. **Didier-Charles GOUAMENE**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie urbaine
26. **Emile Nounagnon HOUNGBO**, MC, Université Nationale d'Agriculture, Géographie de l'environnement
27. **Azizou Chabi IMOROU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
28. **Sanaliou KAMAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie (Espaces, Sociétés, Aménagements)
29. **Bèbè KAMBIRE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de l'environnement
30. **Eric Inespéré KOFFI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale
31. **Yéboué Stéphane Koissy KOFFI**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie et aménagement.
32. **Mahamoudou KONATÉ**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Philosophie des sciences physiques
33. **Zakariyao KOUMOI**, MC, Université de Kara, Géographie
34. **N'guessan Gilbert KOUASSI**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
35. **Amenan KOUASSI-KOFFI Micheline**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de la population
36. **Nakpane LABANTE**, PT, Université de KARA, Histoire contemporaine
37. **Agnélé LASSEY**, MC, Université de Lomé, Histoire contemporaine
38. **Gnazegbo Hilaire MAZOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et sociologie de la santé
39. **Gérard-Marie MESSINA**, MC, Université de Buea, Sémiologie politique
40. **Abdourahmane Mbade SENE**, MC, Université Assane-Seck de Ziguinchor, Aménagement du territoire
41. **Jean Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire Contemporaine
42. **Minimalo Alice SOME /SOMDA**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie morale et politique
43. **Zanani Florian Joël TCHEHI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie économique
44. **Bilakani TONYEME**, MC, Université de Lomé, Philosophie et Éducation

45. **Abdourazakou ALASSANE**, MC, Université de Lomé, Géographie
46. **Mamoutou TOURE**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
47. **Porna Idriss TRAORÉ**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine/Urbanisme
48. **Hamany Broux de Ismaël KOFFI**, MC, Université Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie
49. **Aka NIAMKEY**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
50. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.
51. **Débégoun Marcelline SORO**, MC, Université Alassane Ouattara, Sociologie.
52. **Effoh Clement EHORA**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes, Roman africain.
53. **Assanti Olivier KOUASSI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie.
54. **Bantchin NAPAKOU**, MC, Université de Lomé, Philosophie
55. **Jean-Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire.
56. **Kain Arsène BLE**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes.
57. **Amani Albert NIANGUI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie
58. **Steeve ELLA**, MC, ENS Libreville, Philosophie
59. **Marie Richard Nicetas ZOUHOULA Bi**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux

## **COMITÉ ÉDITORIAL**

### **Directeur de publication**

Henri BAH: [bahhenri@yahoo.fr](mailto:bahhenri@yahoo.fr)

### **Directeur de publication adjoint**

Pamphile BIYOGHE: [pamphile3@yahoo.fr](mailto:pamphile3@yahoo.fr)

### **Rédacteur en chef**

Sanaliou KAMAGATE: [ksanaliou@yahoo.fr](mailto:ksanaliou@yahoo.fr)

### **Rédacteur en chef adjoint**

Totin VODONNON: [kmariuso@yahoo.fr](mailto:kmariuso@yahoo.fr)

### **Secrétariat de la revue**

**Contact WhatsApp:** (00225) 0505015975 / (00225) 0757030378

**Email :** [revue.rgd@gmail.com](mailto:revue.rgd@gmail.com)

### **Secrétaire principale :**

Armand Josué DJAH: [aj\\_djah@outlook.fr](mailto:aj_djah@outlook.fr)

### **Secrétaire principal adjoint:**

Moulo Elysée Landry KOUASSI : [landrewkoua91@gmail.com](mailto:landrewkoua91@gmail.com)

### **Secrétaire chargée du pôle gouvernance universitaire :**

Elza KOGOUNZAMBA: [konzamb@yahoo.fr](mailto:konzamb@yahoo.fr)

### **Secrétaire chargé du pôle gouvernance politique :**

Jean Jacques SERI : [jeanjacquesser@yahoo.fr](mailto:jeanjacquesser@yahoo.fr)

### **Secrétaire chargé du pôle gouvernance socio-économique :**

Vivien MANANGO: [ramos2000fr@yahoo.fr](mailto:ramos2000fr@yahoo.fr)

### **Secrétaire chargé du pôle gouvernance territoriale et environnementale:**

Yéboué Stéphane Koissy KOFFI: [koyestekoi@gmail.com](mailto:koyestekoi@gmail.com)

### **Secrétaire chargé du pôle gouvernance hospitalière :**

Ekpo Victorien KOUADIO: [kouadioekpo@yahoo.fr](mailto:kouadioekpo@yahoo.fr)

### **Secrétaire chargée du pôle gouvernance et genre :**

Agnélé LASSEY: [lasseyagnele@yahoo.fr](mailto:lasseyagnele@yahoo.fr)

### **Chargés du site web pour la mise en ligne des publications (webmaster):**

Sanguen KOUAKOU: [kouakousanguen@gmail.com](mailto:kouakousanguen@gmail.com)

Anderson Kleh TAH : [tahandersonkleh@gmail.com](mailto:tahandersonkleh@gmail.com)

### **Trésorière :**

Affoué Valéry-Aimée TAKI: [takiamee@gmail.com](mailto:takiamee@gmail.com)

**Wave et Orange Money:** (+[225](tel:+2250706862722)) [0706862722](tel:+2250706862722)

## COMITÉ DE LECTURE

1. **ADAYE Akoua Asunta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie rurale;
2. **Gnangoran Alida Thérèse ADOU, MC**, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine,
3. **ANY Desiré**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
4. **ASSANTIKouassi Olivier**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie (éthique, morale et politique);
5. **ASSOUGBA Kabran Beya Brigitte Epse BOUAKI**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Sociologie Politique;
6. **ASSUE Yao Jean-Aimé**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (Humaine);
7. **BAMBA Abdoulaye**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
8. **BIYOGHEBIELLA Eric Damien**, MR, IRSH-CENAREST Libréville, Histoire Contemporaine,
9. **BLÉ Kain Arsène**, MC, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Roman Africain);
10. **BONANER Rodrigue Paulin**, MR, Institut des Sciences des Sociétés (INSS) de Ouagadougou, Philosophie de l'Éducation;
11. **BRENOUM Kouakou**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine;
12. **DANDONOU GBO Iléri**, MC, Université de Lomé, Géographie des Transports,
13. **DIABATE Alassane**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
14. **DIARRASSOUBA Bazoumana**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
15. **DJAH Armand Josué**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine ;
16. **EHORA Effoh Clément**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes;
17. **ELLAKouassi Honoré**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
18. **FIEDoh Ludovic**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
19. **GNAMMON Nambou Agnès Benedicta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique;
20. **GONDODi mandé**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie de la population,
21. **KANGA Konan Arsène**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Romain Africain);
22. **KOBENAN Appoh Charlesbor**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique;
23. **KOFFI Brou Emile**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
24. **KOUAHO Blé Marcel Silvère**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie (métaphysique et morale),
25. **KOUAKOU Antoine**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie,
26. **KOUASSI Amoin Liliane**, MC, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle, Communication,
27. **KOUMOIZakariyao**, MC, Université de Kara, Géomatique, Télédétection et SIG,
28. **KRAKouadio Joseph**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie humaine et économique,
29. **MAZOU Gnazébo Hilaire**, PT, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et Sociologie de la Santé;
30. **NAPAKOU Bantchin**, MC, Université de Lomé, Philosophie Politique et sociale ;
31. **N'DAKouassi Pekaoh Robert**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie du Développement,
32. **N'DRIDiby Cyrille**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale,
33. **NIAMKEY Aka**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
34. **OULAI Jean Claude**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication,
35. **PRAO Yao N'Grouma Séraphin**, MC, Université Alassane Ouattara, Sciences Économie,
36. **SANO GOAmed Karamoko**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
37. **SODORÉ Abdoul Aziz**, MC, Université Joseph Ki-Zerbode Ouagadougou, Géographie/Aménagement,
38. **KONÉTahirou**, PT, Université Alassane Ouattara, Sciences de l'Information et de la Communication;
39. **ZOUHOULA Bi Marie Richard Nicetas.**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux
40. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.

## **NORMES DE RÉDACTION**

Les manuscrits soumis pour publication doivent respecter les consignes recommandées par le CAMES (NORCAMES/LSH) adoptées par le CTS/LSH lors de la 38ème session des CCI (Microsoft Word – NORMES ÉDITORIALES.docx (revue-akofena.com). En outre, les manuscrits ne doivent pas dépasser 30.000 caractères (espaces compris). Exceptionnellement, pour certains articles de fond, la rédaction peut admettre des textes au-delà de 30.000 caractères, mais ne dépassant pas 40.000 caractères.

Le texte doit être saisi dans le logiciel Word, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5. La longueur totale du manuscrit ne doit pas dépasser 15 pages.

Les contributeurs sont invités à respecter les règles usuelles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe. En cas de non-respect des normes éditoriales, le manuscrit sera rejeté.

### **Le Corpus des manuscrits**

Les manuscrits doivent être présentés en plusieurs sections, titrées et disposées dans un ordre logique qui en facilite la compréhension.

À l'exception de l'introduction, de la conclusion et de la bibliographie, les différentes articulations d'un article doivent être titrées et numérotées par des chiffres arabes (exemple : 1.; 1.1.; 1.2.; 2.; 2.2.; 2.2.1; 2.2.2.; 3. etc.).

À part le titre général (en majuscule et gras), la hiérarchie du texte est limitée à trois niveaux de titres :

- *Les titres de niveau 1 sont en minuscule, gras, taille 12, espacement avant 12 et après 12.*
- *Les titres de niveau 2 sont en minuscule, gras, italique, taille 12, espacement avant 6 et après 6.*
- *Les titres de niveau 3 sont en minuscule, italique, non gras, taille 12, espacement avant 6 et après 6.*

Le texte doit être justifié avec des marges de 2,5cm. Le style « Normal » sans tabulation doit être appliqué.

L'usage d'un seul espace après le point est obligatoire. Dans le texte, les nombres de « 01 à 10 » doivent être écrits en lettres (exemple : un, cinq, dix); tandis que ceux de 11 et plus, en chiffres (exemple : 11, 20, 250.000).

Les notes de bas de page doivent présenter les références d'information orales, les sources historiques et les notes explicatives numérotées en série continue. L'usage des notes au pied des pages doit être limité autant que possible.

Les passages cités doivent être présentés uniquement en romain et entre guillemets. Lorsque la citation dépasse 03 lignes, il faut la présenter en retrait, en interligne 1, en romain et en réduisant la taille de police d'un point.

En ce qui concerne les références de citations, elles sont intégrées au texte citant de la façon suivante :

Initiale (s) du prénom ou des prénoms de l'auteur ou des auteurs ; Nom de l'auteur ; Année de publication + le numéro de la page à laquelle l'information a été tirée.

#### **Exemple :**

« L'innovation renvoie ainsi à la question de dynamiques, de modernisation, d'évolution, de transformation. En cela, le projet FRAR apparaît comme une innovation majeure dans le système de développement ivoirien. » (S. Kamagate, 2013: 66).

### **La structure des articles**

La structure d'un article doit être conforme aux règles de rédaction scientifique. Tout manuscrit soumis à examen, doit comporter les éléments suivants :

- *Un titre, qui indique clairement le sujet de l'article, rédigé en gras et en majuscule, taille 12 et centré.*
- *Nom(s) (en majuscule) et prénoms d'auteur(s) en minuscule, taille 12.*
- *Institution de rattachement de ou des auteur (s) et E-mail, taille 11.*
- *Un résumé (250 mots maximum) en français et en anglais, police Times New Roman, taille 10, interligne 1,5, sur la première page.*
- *Des mots clés, au nombre de 5 en français et en anglais (keywords).*

Selon que l'article soit une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain, les consignes suivantes sont à observer.

#### **Pour une contribution théorique et fondamentale :**

Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approches/méthodes), développement articulé, conclusion, références bibliographiques.

#### **Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain :**

Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Références bibliographiques.

**N.B :** Toutefois, en raison des spécificités des champs disciplinaires et du caractère pluridisciplinaire de la revue, les articles proposés doivent respecter les exigences internes aux disciplines, à l'instar de la méthode IMRAD pour les lettres, sciences humaines et sociales concernées.

### **Les illustrations: Tableaux, figures, graphiques, photos, cartes, etc.**

Les illustrations sont insérées directement dans le texte avec leurs titres et leurs sources. Les titres doivent être placés en haut, c'est-à-dire au-dessus des illustrations et les sources en bas. Les titres et les sources doivent être centrés sous les illustrations. Chaque illustration doit avoir son propre intitulé : tableau, graphique (courbe, diagramme, histogramme ...), carte et photo. Les photographies doivent avoir une bonne résolution.

Les illustrations sont indexées dans le texte par rappel de leur numéro (tableau 1, figure 1, photo 1, etc.). Elles doivent être bien numérotées en chiffre arabe, de façon séquentielle, dans l'ordre de leur apparition dans le texte. Les titres des illustrations sont portés en haut (engras et en taille 12) et centrés ; tandis que les sources/auteurs sont en bas (taille 10).

Les illustrations doivent être de très bonne qualité afin de permettre une bonne reproduction. Elles doivent être lisibles à l'impression avec une bonne résolution (de l'ordre de 200 à 300 dpi). Au moment de la réduction de l'image originelle (photo par exemple), il faut veiller à la conservation des dimensions (hauteur et largeur).

La revue décline toute responsabilité dans la publication des ressources iconographiques. Il appartient à l'auteur d'un article de prendre les dispositions nécessaires à l'obtention du droit de reproduction ou de représentation physique et dématérialisées dans ce sens.

### **Références bibliographiques**

Les références bibliographiques ne concernent que les références des documents cités dans le texte. Elles sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur.

Les éléments de la référence bibliographique sont présentés comme suit: nom et prénom (s) de l'auteur, année de publication, titre, lieu de publication, éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

- *Dans la zone titre, le titre d'un article est généralement présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique.*
- *Dans la zone éditeur, indiquer la maison d'édition (pour un ouvrage), le nom et le numéro/volume de la revue (pour un article).*
- *Dans la zone page, mentionner les numéros de la première et de la dernière page pour les articles ; le nombre de pages pour les livres.*
- *Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre, le nom du traducteur et/ou l'édition (ex: 2<sup>nde</sup> éd.).*

Pour les chapitres tirés d'un ouvrage collectif : nom, prénoms de ou des auteurs, année, titre du chapitre, nom (majuscule), prénom (s) minuscule du directeur de l'ouvrage, titre de l'ouvrage, lieu d'édition, éditeur, nombre de pages.

Pour les sources sur internet : indiquer le nom du site, [en ligne] adresse URL, date de mise en ligne (facultative) et date de consultation.

### **Exemples de références bibliographiques**

**Livre (un auteur)** : HAUHOUOT Asseyo Antoine, 2002, Développement, aménagement régionalisation en Côte d'Ivoire, Abidjan, EDUCI, 364p.

**Livre (plus d'un auteur)** : PETER Hochet, SOURWEMA Salam, YATTA François, SAWAGOGO Antoine, OUEDRAOGO Mahamadou, 2014, le livre blanc de la décentralisation financière dans l'espace UEMOA, Burkina Faso, Laboratoire Citoyennetés, 73 p.

**Thèse** : GBAYORO Bomisso Gilles, 2016, Politique municipale et développement urbain, le cas des communes de Bondoukou, de Daloa et de Grand-Lahou, thèse unique de doctorat en géographie, Abidjan (Côte d'Ivoire), Université de Cocody, 320 p.

**Article de revue** : KAMAGATE Sanaliou, 2013, « Analyse de la diffusion du projet FRAR dans l'espace Rural ivoirien : cas du district du Zanzan », Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement, n°2, EDUCI-Abidjan, pp65-77.

**Article électronique** : Fonds Mondial pour le Développement des Villes, 2014, renforcer les recettes locales pour financer le développement urbain en Afrique, [en ligne] (page consultée le 15 /07/2018) [www.resolutionsfundcities.fmt.net](http://www.resolutionsfundcities.fmt.net).

### **N.B :**

**Dans le corps du texte**, les références doivent être mentionnées de la manière suivante : Initiale du prénom de l'auteur (ou initiales des prénoms des auteurs); Nom de l'auteur (ou Noms des auteurs), année et page (ex.: A. Guézéré, 2013, p. 59 ou A. Kobenan, K. Brénoum et K. Atta, 2017, p. 189).

**Pour les articles ou ouvrages collectifs de plus de trois auteurs**, noter l'initiale du prénom du premier auteur, suivie de son nom, puis de la mention et "al." (A. Coulibaly et al, 2018, p. 151).

## **SOMMAIRE**

### **GOVERNANCE UNIVERSITAIRE ET VIOLENCES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES DE CÔTE D'IVOIRE**

**KOUAME Konan Simon** .....1-15

### **LE RESPECT DE LA MORALE POUR UNE GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ACCEPTABLE**

**ANGORA N'gouan Yah Pauline épouse ASSAMOI** .....16- 25

### **IMPACT DES DISPOSITIFS DE REMÉDIATION ET PERFORMANCES GRAMMATICALES DES ÉLÈVES : ÉTUDE DANS LES LYCÉES LA LIBERTÉ, LA PAIX ET FORT LAMY DE N'DJAMÉNA**

**ABAKAR Ousmane Abdallah** .....26- 40

### **GOVERNANCE UNIVERSITAIRE ET CRISE DU DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE : LE CAS DU CAMEROUN**

**AMOUGOU AFOUBOU Anselme Armand** .....41- 54

### **L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA POLITIQUE DES QUOTAS EN COLOMBIE : VERITABLE INCLUSION RACIALE**

**ANDOU Weinpanga Aboudoulaye, BIAOU Chambi Biaou Edouard**.....55-72

### **LES MÉDERSAS DE TOMBOUCTOU : RESSORTS ET DYNAMIQUES D'UNE AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE SOUS LES ASKIA (1492-1591)**

**DÉDÉ Jean Charles** .....73-92

### **PROBLÉMATIQUE DU CHEVAUCHEMENT DES ANNÉES ACADÉMIQUES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES AU BURKINA FASO : CAS DE L'UNIVERSITÉ JOSEPH KI- ZERBO**

**SANKARA Yassia** .....93-114

### **LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET DIFFICULTÉS D'INSERTION DES DIPLÔMÉS DE DOCTORAT EN CÔTE D'IVOIRE**

**Robert Lorimer ZOUKPÉ** .....115-128

### **INSTITUTIONNALISATION DE LA GESTION PÉDAGOGIQUE Â L'UNIVERSITÉ DE LOMÉ ET IMPLICATIONS**

**BAGAN Dègnon** .....129-151

### **LA COMMUNICATION AU SERVICE DE LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE : VERS UN MODÈLE DE GESTION TRANSPARENTE ET PARTICIPATIVE DES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES / THE ROLE OF**

<b>COMMUNICATION IN UNIVERSITY GOVERNANCE: TOWARDS A TRANSPARENT AND PARTICIPATORY MANAGEMENT MODEL FOR ACADEMIC INSTITUTIONS</b>	
DOFFOU N'Cho François .....	152-166
<b>LA RESPONSABILITÉ CITOYENNE DANS L'ENRACINEMENT DE LA DÉMOCRATIE EN AFRIQUE</b>	
BONANÉ Rodrigue Paulin .....	167-184
<b>L'ABSOLUTISME POLITIQUE HOBBSIEN : UNE ACTUALISATION DE LA SOUVERAINETÉ TOTALE GAGE DE PAIX ET DE STABILITÉ SOCIALE EN AFRIQUE</b>	
KOUASSI Amenan Madeleine épouse Ekra .....	185-199
<b>L'HOMME FORT ET LES INSTITUTIONS FORTES EN AFRIQUE</b>	
Youssef DIARRASSOUBA .....	200-209
<b>GOVERNANCE POLITIQUE ET SÉPARATION DES POUVOIRS : POUR UNE CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE DANS LES ÉTATS AFRICAINS</b>	
KOFFI Éric Inespéré .....	210-229
<b>INSURRECTION POPULAIRE DE 2014 AU BURKINA FASO : PROBLEMATISATION D'UN APPAREIL D'ÉTAT ET CONSTRUCTION DE L'INSTABILITE SOCIOPOLITIQUE</b>	
ZERBO Armel Tiessouma Théodore .....	230-247
<b>LES SUBSTRATS ÉTHIQUES D'UNE DURABILITÉ ÉCO-CITOYENNE ET POLITIQUE</b>	
Moulo Elysée KOUASSI .....	248-261
<b>BETWEEN TWO WORLDS: AFRICAN CULTURAL IDENTITY AND THE IMMIGRANT EXPERIENCE IN JANE IGHARO'S <i>TIES THAT TETHER</i> ADAMA Kangni .....</b>	262-275
<b><i>GOVERNANCE POLITIQUE ET CONFIANCE DANS LES INSTITUTIONS POLITIQUES EN EUROPE ET EN AFRIQUE</i></b>	
Koffi Améssou ADABA et Leonie RosaBACK .....	276-301
<b>L'AFRIQUE DANS LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE MONDIALE : LES ENJEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PARIS POUR L'AFRIQUE</b>	
ALKARAKPEY Méyssouun .....	302-317

<b>LA DÉMOCRATIE À L'ÉPREUVE DU NÉO-CONSTITUTIONNALISME EN AFRIQUE : POUR UN HUMANISME JURIDIQUE</b>	
AMEWU Yawo Agbéko .....	318-331
<b>DÉVELOPPEMENT POLITIQUE EN AFRIQUE ET RÉSEAUX SOCIAUX : ENTRE DÉMOCRATIE ET DICTATURE</b>	
AMOIKON Guy Roland .....	332-346
<b>LA PAIX ET LA SECURITE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU XXIE SIECLE</b>	
ATTATI Afi .....	347-367
<b>EFFET DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE SUR LA CROISSANCE ECONOMIQUE DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CAMES</b>	
BAYILI Piman Alain-Raphaël .....	368-390
<b>CONTRIBUTION DE L'ÉLITE ET LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DE DANKPEN DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE TOGOLAISE DE 1924 à 1994</b>	
Mabi BINDITI .....	391-407
<b>REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES STRATÉGIES DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA PRÉVENTION DU TERRORISME EN CÔTE D'IVOIRE</b>	
COULIBALY Sinourou Aminata, BAMBA Sidiki .....	407-424
<b>DYNAMIQUES SOCIO-CULTURELLES ET LEURS IMPLICATIONS CRIMINOGENES DANS LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE À LOPOU</b>	
ESSOH Lohoues Olivier .....	425-444
<b>LA GOUVERNANCE PUBLIQUE ET L'OBJECTIF DE PERFORMANCE AU SENEGAL</b>	
FAYE Seynabou .....	445-460
<b>LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE COMME REPONSE DU CNSP AUX PERSONNES EN INTELLIGENCE AVEC LE TERROSISME ET</b>	
<b>ACTIVITES ASSIMILEES</b>	
HAROUNA ZAKARI Ibrahim .....	461-478
<b>GOUVERNANCE POLITIQUE AU SEIN DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA RÉGION DE L'EST DU BURKINA FASO LE SOUS PRISME DES RIVALITÉS DES ARISTOCRATIES</b>	
LOMPO Miyemba .....	479-495

<b>REPENSER L'ÉCOLE EN AFRIQUE POUR UN DÉVELOPPEMENT ENDOGÈNE</b> MAKPADJO Madoye, Pr ALOSSE Dotsé Charles-Grégoire .....	496-509
<b>« DU KOUNABELISME A L'ELONISME » : VERS UN PROJET DE DIPLOMATIE INTERCULTURELLE AU GABON ?</b> NGUEMA MINKO Emmanuelle.....	510-531
<b>DIALOGUE ENTRE INSTITUTIONS ÉTATIQUES ET SOCIÉTÉ CIVILE : POUR UNE GOUVERNANCE DE CO- RESPONSABILITÉ EN AFRIQUE</b> OUATTARA Baba Hamed .....	532-545
<b>LES TYPES DE CHEFFERIES DANS LA SOCIÉTÉ VIÉWO DU XVIIIÈ À LA FIN DU XVIIIÈ SIÈCLE</b> OUATTARA Harouna .....	546-560
<b>INFLUENCES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE MALAGASY, CAS DES ELECTIONS 2023 –2024</b> RANDRIAMIARANTSOA Germain Thierry.....	561-579
<b>SPINOZA OU LA DÉCONSTRUCTION DES MORALES INSTITUÉES : LECTURE CRITIQUE DE L'ÉTHIQUE SPINOZA OR THE DECONSTRUCTION OF INSTITUTED MORALITY: A CRITICAL READING OF THE ETHICS</b> SAMA François .....	580-595
<b>LA GOUVERNANCE POLITIQUE CHEZ PLATON : ENTRE UTOPIE ET DÉFIS CONTEMPORAINS</b> SANOGO Amed Karamoko.....	596-610
<b>L'AFRIQUE : LA "MAISON DE KHALIL" OU LE TERRAIN DE JEU DES AUTRES</b> SILUE Nahoua Karim.....	611-628
<b>RELATIONS COMPLEXES ENTRE LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET LE CERCLE DES SAVANTS</b> SOUMANA Seydou, MOUSSA IBRAH Maman Moutari .....	629- 644
<b>GOUVERNANCE SCOLAIRE AU TOGO : LA QUESTION DES ASSISES INSTITUTIONNELLES ET DE LA LÉGITIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE EN ÉDUCATION</b> YABOURI Namiyate.....	645-662
<b>LES ÉTATS AFRICAINS À L'ÉPREUVE DE LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE / AFRICAN STATE FACING CHALLENGE OF DEMOCRATIC GOVERNANCE</b> ZÉKPA Apoté Bernardin Michel.....	663-680

<b>PROCESSUS DÉMOCRATIQUE AU NIGER : DE L'INDÉPENDANCE À NOS JOURS</b>	
AMADOU ABDOULAH I Oumar Amadou .....	681-701
<b>LES DROITS DE L'HOMME EN CONTEXTE AFRICA I N : DU PRÊT-À-PORTER CONCEPTUEL À RÉINVENTER CULTURELLEMENT</b>	
NIANGUI Amani Albert.....	702-719
<b>LES HÉROS DES CONTES IVOIRIENS FACE AUX DÉFIS CONTEMPORAINS DE LA GOUVERNANCE</b>	
BROU Brou Séraphin .....	720-736
<b>LES PÉRILS SUR LA PROLIFÉRATION DES ARMES : POUR S'ÉVEILLER AU SOPHISME POLITIQUE DES PUISSANCES NUCLÉAIRES AVEC MACHIAVEL !</b>	
PLÉHIA Séa Frédéric .....	737-753
<b>REPRÉSENTATIONS SOCIALES DE LA BONNE GOUVERNANCE CHEZ LES HABITANTS DE LA COMMUNE URBAINE DE KINDIA</b>	
KANTAMBADOUNO Gnouma Daniel.....	754-765
<b>LE PROCESSUS DE DEMOCRATISATION AU TOGO : DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD –CADRE A L'ACCORD POLITIQUE GLOBAL (APG) (1999- 2006)</b>	
ADIKOU Missiagbéto .....	766-786
<b>DIALECTIQUE RECONNAISSANCE-REDISTRIBUTION DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE</b>	
ADOUGBOUROU Mohamadou et AMEWU Yawo Agbéko .....	787-803
<b>GOUVERNER SANS TRAHIR : LE DEF I ETHIQUE DU PACTE D'AVENIR COMMUN</b>	
AZAB À BOTO Lydie Christiane .....	804-818
<b>ANALYSE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE GOUVERNANCE DE L'EAU POTABLE EN MILIEU RURAL DANS LA COMMUNE DE ZÈ AU BÉNIN</b>	
BELLO Afissou.....	819-835
<b>LA RÉCURRENCE DES DIALOGUES POLITIQUES AU GABON, UNE TRADITION INSTITUTIONNALISÉE POUR AMÉLIORER LA GOUVERNANCE ÉLECTORALE (DE 1994 À NOS JOURS)</b>	
BIYOGHE BI ELLA Eric Damien .....	836-851
<b>LITTÉRATURE ET GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE : UNE ANALYSE ÉCOSÉMIOTIQUE DES PIÈCES THÉÂTRALES <i>LES BÉNÉVOLES</i><sup>1</sup> ET <i>LE MAL DE TERRE</i><sup>2</sup> D'HENRI DJOMBO</b>	
Eulalie Patricia ESSOMBA.....	852-864

<b>L'ÉDUCATION, PILIER DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE : LE MODÈLE PLATONICIEN POUR LA TRANSFORMATION DE L'AFRIQUE</b>	
GALA Bi Gooré Marcellin.....	865-881
<b>LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET LES CRISES POLITIQUES DANS LES PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE DE L'OUEST</b>	
Dr KAMATE Ismaël.....	882-900
<b>KARL MARX ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA BONNE GOUVERNANCE EN AFRIQUE</b>	
Konan Chekinaël KONAN.....	901-918
<b>L'AFRIQUE ET LE DÉSENCHANTEMENT DÉMOCRATIQUE</b>	
KONE Seydou.....	919-932
<b>YAMOUSSOUKRO, SYMBOLE DE PAIX, À L'ÉPREUVE DES CRISES SOCIOPOLITIQUES EN CÔTE D'IVOIRE : 2002-2020</b>	
KOUADIO Kouakou Didié.....	933-948
<b>LA CYBERDÉMOCRATIE COMME GAGE DE BONNE GOUVERNANCE AU GABON : LA PLATEFORME <i>MBÔVA</i> À L'ÉPREUVE DU ROUSSEAUISME</b>	
METOGO M'OBOUNOU ASSOUMOU Christ.....	949-960
<b>GOUVERNANCE POLITIQUE ET GENRE EN AFRIQUE</b>	
SOME/SOMDA Minimalo Alice.....	961-977
<b>CULTURE DE L'ALTERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE : ENJEUX ET DÉFIS</b>	
TAKI Affoué Valéry-Aimée.....	978-990
<b>LES MÉCANISMES DE GARANTIE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DU RÉGIONALISME CONSTITUTIONNEL AFRICAIN, UN REMPART POUR UNE ASSISE DÉMOCRATIQUE SUR LE CONTINENT ?</b>	
TEKETA Afi Maba.....	991-1009
<b>ORCHESTRATION DE LA <i>PARRÊSIA</i> ET RÉALISATION DE LA BONNE GOUVERNANCE POLITIQUE</b>	
YAO Akpolé Koffi Daniel.....	1010-1022
<b>GOUVERNANCE INCLUSIVE ET VIE FAMILIALE : CAS DU GABON</b>	
Clarisse Maryse MIMBUIH M'ELLA.....	1023-1037
<b>LES NOUVELLES PROBLÉMATIQUES DU GENRE, UNE NON- RÉVOLUTION SELON LA RÉINTERPRÉTATION DE CERTAINES MYTHOLOGIES</b>	

## **COSMOGONIQUES**

TOUKO Arinte.....1038-1050

## **GOVERNANCE LOCALE ET PRISE DE DÉCISIONS EN PAYS SÉNOUFO (KORHOGO)/CÔTE D'IVOIRE ABOUTOU**

Akpassou Isabelle et KOUAKOU Bah Isaac ..... 1051-1070

## **DROITS COUTUMIERS ET LOIS MODERNES : UNE RÉFLEXION PHILOSOPHIQUE SUR LES FEMMES ET LA GOUVERNANCE FONCIÈRE EN CÔTE D'IVOIRE**

ASSAHON Ahou Anne-Nadège..... 1071-1088

## **LES FEMMES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU BURKINA FASO : INVISIBLES OU INVISIBILISÉES ?**

DAH Nibaoué Édith..... 1089-1101

## **STRATÉGIES D'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE ET RÉSILIENCE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES À BOUAKÉ : UNE APPROCHE COMMUNICATIONNELLE INTÉGRÉE**

Alain Messoun ESSOI ..... 1102-1123

## **FEMME ET POLITIQUE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA PENSÉE FÉMINISTE DE PLATON : VERS UNE RÉVISION DES RÔLES DU GENRE**

KOUASSI N'Goh Thomas ..... 1124-1137

## **APPROCHE GENRE DANS LES STRUCTURES POLITIQUES EN FRANCE ET EN AFRIQUE FRANCOPHONE : ETATS DES LIEUX ET PERSPECTIVES**

Joëlle Fabiola NSA NDO.....1138-1156

## **« ACCES DES FEMMES MALGACHES A LA PROPRIETE FONCIERE »**

SAMBO Jean Jonasy Fils ..... 1157-1184

## **DEFIS DU DEVELOPPEMENT HUMAIN FACE AUX INEGALITES DE GENRE AU NIGER**

YAHAYA IBRAHIM Maman Mourtala.....1185-1203

## **GOVERNANCE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE AU MALI : DEFIS ET OPPORTUNITES**

DIALLO Fousseny .....1204-1231

## **AVICULTURE ET AUTONOMISATION DE LA FEMME DANS UN CONTEXTE DE PRESSION FONCIÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE BOUAKÉ**

*Kouame Frédéric N'DRI, Kobenan Christian Venance KOUASSI, Kone Ferdinand  
N'GOMORY et Dhédé Paul Éric KOUAME* .....1232-249

**LE GENRE À L'ÉPREUVE DES PARADIGMES SOCIOLOGIQUES DU SIÈCLE :  
QUE SIGNIFIE « ÊTRE HOMME OU FEMME » AUJOURD'HUI ?**

ABALO Mieso .....1250-1264

**LA FÉMINISATION DU POUVOIR POLITIQUE AU TOGO : QUEL IMPACT SUR  
LE MAINSTREAMING DU GENRE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES ?**

BAMAZE N'GANI Essozimina .....1265-1281

# Gouvernance politique

**GOVERNANCE POLITIQUE ET SÉPARATION DES  
POUVOIRS : POUR UNE CONSOLIDATION DE LA  
DÉMOCRATIE DANS LES ÉTATS AFRICAINS**

KOFFI Éric Inespéré,

Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire

Philosophie politique et juridique

Résumé :

La séparation du pouvoir souverain de l'État en trois pouvoirs autonomes et complémentaires est un principe de la démocratie et de la bonne gouvernance moderne. Elle a connu des interprétations et des mises en œuvre diverses qui contribuent à la stabilité et au développement des pays occidentaux. Les États africains, en revanche, en ont des interprétations et des expériences qui conduisent à des conflits politiques et à l'inefficacité des gouvernements. Les démocraties africaines en souffrent et la bonne gouvernance n'est pas assurée. Cette réflexion a pour objectif principal de contribuer à une meilleure compréhension et une mise en œuvre du principe de la séparation des pouvoirs en Afrique. À cette fin, elle repose sur le problème suivant : comment améliorer la pratique de la séparation des pouvoirs dans les États africains ? Les méthodes comparative et sociocritique permettront de confronter différentes théories et pratiques de la séparation des pouvoirs afin d'en déduire une application efficiente pour la bonne gouvernance. Il apparaîtra qu'une mise en œuvre rigoureuse et féconde de la séparation des pouvoirs nécessite le renforcement des contre-pouvoirs pour des institutions politiques fortes qui consolideront la démocratie et la bonne gouvernance dans les États africains.

Mots clés : Bonne gouvernance, constitution, démocratie, États africains, séparation des pouvoirs.

## Abstract :

The separation of the sovereign power of the State into three autonomous and complementary powers is a principle of democracy and good modern governance. It has undergone various interpretations and implementations that contribute to the stability and development of Western countries. However, African states have interpretations and experiences that foster political conflicts and government ineffectiveness. African democracies suffer from this, and good governance is not ensured. The main objective of this reflection is to contribute to a better understanding and implementation of the principle of the separation of powers in Africa. To this end, it is based on the following problem: how to improve the practice of the separation of powers in African states? Comparative and socio-critical methods will allow us to compare different theories and practices of the separation of powers in order to deduce an efficient application for good governance. It will appear that a rigorous and fruitful implementation of the separation of powers requires the strengthening of checks and balances for strong political institutions that will consolidate democracy and good governance in African states.

## Keywords

African states, constitution, democracy, good governance, separation of powers.

## Introduction

La subdivision du pouvoir souverain de l'État en trois pouvoirs autonomes (le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire) est un principe de la démocratie représentative considérée comme le système politique garantissant la bonne gouvernance moderne. Comme telle, la séparation des pouvoirs a connu des interprétations et des mises en œuvre diverses qui contribuent à la stabilité et au développement des pays occidentaux. Les États africains, en revanche, en ont des interprétations et des expériences qui semblent conduire à des conflits politiques et à l'inefficacité des gouvernements. Les démocraties africaines en souffrent et la bonne gouvernance n'est pas assurée. Cette réflexion a pour objectif principal de contribuer à une meilleure compréhension et une mise en œuvre du principe de la séparation des pouvoirs en Afrique. À cette fin, elle repose sur le problème suivant : comment améliorer la théorie et la pratique de la séparation des pouvoirs dans les États africains ? Selon notre hypothèse principale, les difficultés de la mise en œuvre de la séparation des pouvoirs en Afrique proviendraient d'une insuffisance des contre-pouvoirs dans les Constitutions des États. En

conséquence, par le recours aux méthodes comparative et sociocritique, nous défendrons la position selon laquelle une mise en œuvre rigoureuse et féconde de la séparation des pouvoirs nécessite des Constitutions cohérentes et des institutions politiques fortes grâce à des contre-pouvoirs constitutionnels efficaces et équilibrés. À cette fin, la confrontation des formes générales de la séparation des pouvoirs dans deux grandes démocraties (1) permettra de mettre en évidence les moyens de consolider ce principe démocratique dans les États africains (2).

## 1. Les formes générales de la séparation des pouvoirs

Les formes générales de la mise en œuvre de la séparation des pouvoirs dans le monde oscillent entre séparation stricte et séparation souple, avec diverses variantes.

### 1.1. La séparation stricte des pouvoirs

La séparation dite stricte ou rigide des pouvoirs reconnaît l'existence des trois pouvoirs identifiés par Montesquieu et établit entre eux une égale autonomie et un équilibre par lesquels ils se contrôlent réciproquement sans qu'un pouvoir ne puisse dissoudre unilatéralement un autre. Cette séparation stricte se voit principalement aux États-Unis d'Amérique, tant dans l'État fédéral que dans les États fédérés. Cette réflexion se limitera à traiter de l'État fédéral. En effet, le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire y sont définis et reconnus comme des pouvoirs à part entière, c'est-à-dire des organes, des institutions, qui sont les démembrements effectifs du pouvoir souverain de l'État fédéral appartenant au peuple. Les constituants américains ont privilégié les principes d'autonomie et de contrôle réciproque entre les trois pouvoirs. Ils ont également distingué les pouvoirs de l'État de ses fonctions. En ce sens, les pouvoirs de l'État fédéral sont détenus par les institutions fédérales telles que la Présidence (la vice-présidence, le Cabinet, les secrétariats d'État, ...), le Congrès (la chambre des représentants, le Sénat), la Cour suprême (les juges fédéraux et les juges des États). Ces institutions sont des organes de l'État fédéral qui exercent ses pouvoirs. Ce sont des institutions-pouvoirs.

En revanche, les fonctions régaliennes de l'État fédéral sont la législation, l'exécution des lois et la justice. Les constituants américains ont ainsi prévu un strict partage des compétences entre les pouvoirs des trois institutions fédérales majeures tout en veillant à laisser les fonctions de l'État ouvertes à tous les pouvoirs : « une fonction étatique n'est jamais confiée en monopole à un organe car la Constitution met en place toute une série d'intrusions de tel autre organe dans une fonction qui n'est pas la sienne à titre principal » (Julien Boudon, 2012, p. 119). Les fonctions ont donc une part de transversalité car elles peuvent être partagées par les institutions-

pouvoirs. À partir de ces principes, la séparation des pouvoirs aux États-Unis correspond à un modèle horizontal où les institutions fédérales sont à la fois autonomes et interdépendantes.

Cet équilibre entre les pouvoirs est maintenu à travers le mécanisme de contrôle ou de régulation appelé le système de « *Checks and Balances* » (J. Boudon, 2010, p.11) où chaque pouvoir peut légalement contrôler les autres. Ces mécanismes créent des contre-pouvoirs assurant l'autonomie et l'interdépendance des institutions et de leurs représentants dans leurs modes de désignation, de destitution et de fonctionnement.

Les modes de désignation et de destitution des détenteurs des différents pouvoirs sont des facteurs déterminants de leur autonomie. En ce sens, plus les pouvoirs sont indépendants les uns des autres dans leur mode de désignation et de destitution, plus ils sont égaux et libres d'exercer leurs fonctions avec souveraineté et efficacité. Ainsi, le Président des États-Unis, détenteur du pouvoir exécutif, et les membres du Congrès américain, détenteurs du pouvoir législatif, sont tous élus au suffrage universel direct et/ou indirect. Le Président et le vice-président sont élus pour quatre (4) ans, d'abord au suffrage universel direct et ensuite indirectement par les « grands électeurs ». De même, le Congrès américain étant constitué du Parlement (Chambre des représentants) et du Sénat, tous les membres du Congrès sont élus au suffrage universel direct, sauf que les Parlementaires ont des mandats de deux (2) ans et les Sénateurs de six (6) ans. La durée du mandat des Parlementaires étant la moitié de celle du Président, il n'est pas toujours certain que celui-ci conserve la majorité au Parlement après les élections de mi-mandat. Celles-ci apparaissent, ainsi, comme un moyen de contrôler le pouvoir exécutif qui, si les électeurs le décident au regard de la première moitié de son mandat, devra travailler avec un Parlement dominé par les opposants pendant l'autre moitié. Il est remarquable que le Président et les membres du Congrès tiennent leur légitimité, leur souveraineté et leur indépendance du suffrage universel.

Les procédures de destitution des titulaires des pouvoirs exécutif et législatif concourent également à les rendre égaux et indépendants autant que possible. La Constitution américaine prévoit la procédure de l'*impeachment* pour la destitution de Président et/ou du vice-président (Art. II, Section 4 de la Constitution). Toutefois, cette procédure est complexifiée pour éviter qu'elle soit abusive. Ainsi, il incombe à la Chambre des représentants de mettre le Président et/ou le vice-président en accusation. Il revient au Sénat de les juger et de prononcer leurs destitutions à la majorité des deux tiers de ses membres. Le recours aux deux Chambres du Congrès dans la procédure de l'*impeachment* lui confère plus d'objectivité. Dans la quête de la

même objectivité pour la procédure de destitution des membres du Congrès, la Constitution dispose que seule la Chambre à laquelle un *Congressman* accusé appartient peut statuer sur sa culpabilité et son sort. En d'autres termes, le Sénat statue sur les cas des sénateurs et la Chambre des représentants sur les cas des parlementaires. Il apparaît que des dispositions constitutionnelles solides existent pour que la destitution des titulaires des pouvoirs exécutif et législatif n'empiète pas sur leur indépendance par la possibilité de procédure abusive de destitution. Qu'en est-il des juges exerçant le pouvoir judiciaire ?

Les juges fédéraux (juges simples et juges de la Cours suprême), contrairement à certains juges des États fédérés, ne sont pas élus. Ils sont désignés à travers une procédure qui implique les deux autres pouvoirs, l'Exécutif et le Législatif. En effet, ils sont proposés par le Président et doivent obtenir l'accord de la majorité simple du Sénat pour être désignés (Art. II, Section 2, Clause 2). Un atout remarquable des juges fédéraux est leur nomination à vie. L'importance de ce statut « à vie » se perçoit surtout avec les juges de la Cours suprême. Etant neuf (9), selon leur date de désignation et leur durée de vie, ils restent en fonction pendant le mandat de plusieurs présidents. Par ailleurs, ils ne sont pas tous nommés par le même Président dont ils pourraient se sentir redevables. Aucun Président ne peut donc « maîtriser » totalement la Cours suprême. La destitution des juges fédéraux se fait par la procédure de l'*impeachment*, qui implique la mise en accusation par la Chambre des représentants et le jugement du Sénat. Le Président ne peut donc démettre un juge fédéral. Les juges fédéraux tirent leur souveraineté et leur indépendance de ces dispositions. Il est alors compréhensible que des juges fédéraux prennent parfois des arrêtés contre les décisions du pouvoir exécutif pour protéger les libertés individuelles. Ils montrent alors que, bien qu'ils soient nommés, ils restent indépendants et constituent des contre-pouvoirs de l'Exécutif et que le pouvoir judiciaire est souverain et que personne n'est au-dessus des lois de l'État.

Au-delà des modes de désignation et de destitution des titulaires des institutions-pouvoirs de l'État fédéral américain, le mécanisme des contre-pouvoirs se perçoit également à travers le fonctionnement des trois pouvoirs. Comme indiqué plus haut, les fonctions régaliennes (la législation, l'exécution des lois et la justice) sont ouvertes aux trois pouvoirs pour que puissent s'effectuer le contrôle et la régulation de la gouvernance.

La fonction législative est, à titre principal, constitutionnellement dévolue au Congrès (Art. I). Il a l'initiative des lois, les discute et les vote. Toutefois, la Constitution accorde au Président des États-Unis le droit de légiférer, à titre exceptionnel et *a posteriori*, par le veto dont

il dispose pour s'opposer aux lois votées par le Congrès (Art. I, Section 7, Clause 2). Pour être définitivement et régulièrement adoptées, les lois votées par le Congrès doivent être signées par le Président. Cependant, il peut user de son droit de veto et refuser de signer certaines lois. La loi rejetée peut alors être amendée. Mais, le Congrès a également les moyens de contourner le veto présidentiel en adoptant, en seconde lecture, le même texte à la majorité des deux tiers de chaque chambre. Ce mécanisme représentatif des *checks and balances* révèle que le Président est co-législateur avec le Congrès (M. Troper, 1994, p. 336), sauf que sa législation est ici marquée par « un signe négatif » selon Hans Kelsen (1928, p. 225). Les juges du pouvoir judiciaire sont également co-législateurs *a posteriori* par la jurisprudence qui leur permet d'enrichir l'interprétation des lois déjà adoptées. Les trois pouvoirs sont séparés mais se contrôlent réciproquement dans l'exercice de la fonction législative dévolue au Congrès.

La fonction exécutive est la prérogative du Président des États-Unis (Art. II). Il est chargé de mettre en œuvre les lois établies par le Congrès avec son accord. Mais, il ne fait pas cavalier seul dans cette fonction. La Constitution oblige le Président à faire ratifier les traités internationaux qui relèvent de sa compétence par le Sénat à la majorité des deux tiers (Art. II, Section 2, Clause 2). De même, le Président partage la nomination des responsables de l'administration fédérale, dont il est le chef, avec le Sénat (Art. II, Section 2, Clause 1). Il en est ainsi des juges fédéraux, des membres du Cabinet de la Présidence, des secrétaires d'État, des directeurs du FBI<sup>1</sup> et de la CIA<sup>2</sup>, dont la nomination requiert la majorité simple du Sénat. Par ailleurs, les cours fédérales et la Cour suprême interviennent exceptionnellement dans la fonction exécutive pour suspendre ou arrêter les actions du gouvernement qui ne respectent pas les droits des citoyens et/ou la constitution. Les juges fédéraux usent régulièrement de ce pouvoir. Au nom des mécanismes de contrôle et de régulation constitutionnels, le Président partage la fonction exécutive avec les deux autres pouvoirs.

La fonction juridictionnelle, dévolue au pouvoir judiciaire (Art. III), connaît l'action du Président à travers son pouvoir de grâce et d'amnistie qu'il peut exercer sur les décisions de justice, sauf dans la procédure de l'*impeachment* (Art. II, Section 2, Clause 1). Cette procédure elle-même, dont le déclenchement et la mise en œuvre relèvent du Congrès, est l'expression du partage de la fonction juridictionnelle entre les pouvoirs judiciaire et législatif.

---

<sup>1</sup> *Federal Bureau of Investigation*, correspondant à la police fédérale des États-Unis.

<sup>2</sup> *Central Intelligence Agency* est le service fédéral de renseignements et de contre-espionnage.

La séparation dite stricte des pouvoirs aux États-Unis est effective parce qu'elle est portée par un mécanisme complexe et rigoureux de contrôle et de régulation entre les trois pouvoirs. Elle garantit l'indépendance de chaque pouvoir sous le regard critique des autres. D'où son caractère horizontal car la Constitution n'élève pas le pouvoir exécutif au-dessus des autres, malgré les apparences d'un régime présidentiel. Ces dispositions constitutionnelles sont certainement à l'origine du respect de la Constitution des États-Unis et de son très faible taux de révision : vingt-sept (27) fois, à la marge, depuis 1787. Au regard de cette configuration de la séparation des pouvoirs aux États-Unis, cet État n'a pas usurpé son statut de « plus grande démocratie et puissance économique du monde ». La qualité de la séparation des pouvoirs concourt à la qualité de la gouvernance. Comment fonctionne la séparation souple des pouvoirs ?

## 1.2. La séparation souple des pouvoirs

La séparation dite souple des pouvoirs est celle dans laquelle, pour éviter les blocages dans le fonctionnement des trois pouvoirs, la Constitution prévoit la possibilité que l'un des pouvoirs, exécutif ou législatif, puisse dissoudre l'autre selon les circonstances. Cette forme de la séparation des pouvoirs s'observe dans les régimes parlementaires (Grande Bretagne) et semi-présidentiels (France). Cette réflexion portera sur la séparation des pouvoirs en France en raison de son influence sur celles qui ont cours dans les régimes politiques de l'Afrique francophone.

Selon le schéma politique français issu de la Révolution française, la Constitution française ne reconnaît que deux pouvoirs, le Législatif et l'Exécutif, sur les trois identifiés par Montesquieu. Le Judiciaire est plutôt identifié comme une autorité (Titre VIII de la Constitution de la Ve République). Ce schéma s'explique par « l'histoire tumultueuse des rapports entre les pouvoirs politiques et la magistrature » (R. Batinder, 1995, p. 12) depuis l'Ancien régime. En effet, une méfiance et une défiance réciproques et séculaires opposent le Législatif et l'Exécutif (pouvoirs politiques) au Judiciaire. De fait, le Législatif et l'Exécutif accusent les magistrats de tenter de perturber leur fonctionnement en s'arrogeant le droit de les contredire et de leur résister depuis l'Ancien régime. Les magistrats, en retour, accusent les politiques d'être tentés d'abuser de la loi et de leur fonction pour s'assujettir le Judiciaire et le peuple. Au regard de cette défiance réciproque, les constituants français de la Révolution française, ont distingué les pouvoirs législatif et exécutif de l'État (exercés par des élus au suffrage universel) de l'autorité judiciaire (exercée par les magistrats nommés). Bien que les magistrats rendent la justice au nom du

peuple français, ils n'en sont pas des représentants et ne peuvent constituer un pouvoir de l'État au même titre que le Législatif et l'Exécutif.

Les constituants ont également distingué les pouvoirs et les fonctions de l'État de même qu'aux États-Unis. Les deux pouvoirs de l'État français sont détenus et exercés par des institutions-pouvoirs que sont la Présidence de la république (la primature, les ministères, les préfetures, ...) et le Parlement (l'Assemblée nationale, le Sénat, le Congrès). L'autorité judiciaire regroupe les juridictions judiciaires (le tribunal de première instance, la cours d'appel, la cours de cassation, le conseil supérieur de la magistrature) chargées du respect de la loi et des libertés individuelles et collectives. Mais l'autorité judiciaire ne traite pas des problèmes politiques qui concernent les deux pouvoirs de l'État contrairement au pouvoir judiciaire aux États-Unis.

Toutefois, les fonctions de l'État français (législation, exécution et justice), sont également transversales comme aux États-Unis, avec des contre-pouvoirs permettant aux trois institutions de collaborer en se contrôlant réciproquement. Les dispositions à cet effet commencent avec le mode de désignation et de destitution des deux pouvoirs et de l'autorité judiciaire, d'une part, et leur mode de fonctionnement, d'autre part.

De même qu'aux États-Unis, l'objectif des modes de désignation et de destitution est l'autonomie des deux pouvoirs et de l'autorité judiciaire. Ainsi, le Président de la République française et les députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq (5) ans, quand les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège d'électeurs pour six (6) ans, avec un renouvellement de la moitié de l'effectif chaque trois (3) ans. Pendant qu'aux États-Unis les élections de mi-mandat permettent de renouveler la moitié des députés, en France, la moitié des sénateurs est renouvelée. Ce renouvellement partiel des sénateurs est déjà un moyen de contrôle de l'action de l'exécutif. Il est remarquable que le Président, les députés et les sénateurs français tiennent leur légitimité, leur souveraineté et leur indépendance du suffrage universel.

Le mode de destitution des animateurs des pouvoirs législatif et exécutif est également un moyen de les rendre indépendants. Ainsi, l'article 68 dispose que « Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs, manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat » et exclusivement par « le Parlement (Assemblée Nationale et Sénat) constitué en Haute Cour ». De même, la destitution d'un député et d'un

sénateur obéit à une procédure complexe qui requiert l'autorisation de l'Assemblée nationale et la décision du conseil constitutionnel. Par ces dispositions constitutionnelles, le Président de la République, les députés et les sénateurs sont à l'abri de toute procédure de destitution abusive qui pourrait fragiliser leur indépendance et leur mission. Ils peuvent sereinement contribuer à la bonne gouvernance. Comment sont désignés et destitués les magistrats de l'autorité judiciaire ?

Selon la constitution française, les magistrats sont chargés de faire appliquer et respecter la justice par la loi civile. Or, selon la tradition judiciaire française de l'Ancien régime, « le Roi est fontaine de justice », c'est-à-dire qu'il est dépositaire naturel de la justice et la rend en tous temps. De même, dans la République française, le Président de la République est le premier magistrat, garant de la justice individuelle et collective. À ce titre, il détient de droit l'autorité judiciaire qu'il délègue au corps des magistrats. Il est donc « le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire » (Art. 64). Pour assurer cette indépendance, il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. En conséquence, les magistrats du Siègre, l'organe du jugement, sont nommés par le président de la République sur proposition et avis conforme du Conseil. Cependant, il nomme les magistrats du Parquet, l'organe de la poursuite, avec avis simple du Conseil. Au nom de leur indépendance, les magistrats du Siègre sont « inamovibles » contrairement à ceux du Parquet, ils ne peuvent être déplacés, affectés, même pour des motifs d'avancement, sans leur consentement : « l'inamovibilité est une garantie fondamentale des magistrats du Siègre à l'égard des autorités gestionnaires de leur carrière et de l'organisation des tribunaux » (R. Denoix, 2009, p. 3). Par ailleurs, ils ne peuvent être sanctionnés et démis de leurs fonctions par le Président de la République seul, sans l'avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature. Deux observations sont à faire à propos de l'indépendance de l'autorité judiciaire en France au regard des modalités de nomination et de destitution.

La première observation est que les acquis actuels, favorables à l'indépendance de l'autorité judiciaire, sont les fruits de hautes et longues luttes menées par les magistrats. Avant l'institution constitutionnelle du Conseil supérieur de la magistrature (C.S.M.) en 1946, le Président de la République, seul, nommait, sanctionnait et destituait les magistrats. À la création du Conseil, « il était présidé par le Président de la République. L'Assemblée nationale élit six (6) de ses membres hors de son sein. Le Président de la République en nommait deux (2) et quatre (4) étaient des magistrats élus par leurs pairs. Le C.S.M comptait ainsi douze (12) membres, plus le Président de la République, président » (R. Denoix, 2009, p. 4).

La principale innovation de la réforme constitutionnelle de 1993 est la création de deux formations au sein du Conseil, consacrées l'une aux magistrats du Siègre et l'autre à ceux du Parquet. Ces derniers gagnaient ainsi en indépendance en ne dépendant plus exclusivement de l'Exécutif. En fait, jusqu'en 1993, « le Conseil supérieur de magistrature proposait, mais les nominations et l'avancement dépendaient entièrement du garde des Sceaux » (R. Badinter, 2017). La révision constitutionnelle de 2008 est d'un grand apport pour l'indépendance de l'autorité judiciaire. En effet, le Président de la République et le Garde des sceaux ne président plus le Conseil (Art. 65). Le Premier Président préside la formation consacrée au Siègre et le Procureur général de la Cour de cassation préside celle du Parquet. Il résulte de ces réformes que depuis 2008, l'indépendance de l'autorité judiciaire est assurée par le fait que, d'une part, le Président de la République ne préside plus le Conseil supérieur de la magistrature, et d'autre part, la carrière des magistrats est plutôt administrée par le Conseil que par l'Exécutif. Mais l'indépendance de l'autorité judiciaire et des magistrats est-elle suffisante en France ?

La seconde observation porte sur l'appréciation de l'indépendance des magistrats. Pour lever toute équivoque, il importe de clarifier le sens de « l'indépendance des magistrats » avec R. Badinter (2017) citant le Comité du Conseil des ministres de l'Europe de novembre 2010 : « L'indépendance des magistrats ne constitue pas une prérogative ou un privilège accordé aux magistrats dans leur intérêt personnel mais dans celui de l'État de droit et de toute personne demandant et attendant une justice impartiale ». L'indépendance des magistrats est donc la condition de l'exercice impartiale de leur fonction, celle de dire le droit, de rendre la justice pour protéger les libertés individuelles et collectives à la fois contre les citoyens et l'État. Certes, l'immovibilité des magistrats du Siègre leur accorde plus d'indépendance que les magistrats du Parquet. Mais la nomination à vie donnerait encore plus d'indépendance comme aux États-Unis. Les magistrats du Parquet sont encore moins indépendants. La raison en est que le Parquet, en tant qu'organe de la poursuite judiciaire, représente l'Exécutif qui conçoit et défend la politique de la nation à partir d'une politique pénale. Selon R. Denoix (2009, p. 5), « il est donc nécessaire que le Parquet soit hiérarchiquement subordonné au gouvernement ». Mais R. Badinter (2017) souligne que « la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à cet égard que les magistrats du Parquet se trouvaient en France dans une situation de dépendance à l'égard de l'Exécutif incompatible avec la garantie nécessaire de leur indépendance ». Dans le même sens, G. Carcassonne jugeait incongru que l'indépendance de l'autorité judiciaire (Siègre et Parquet) soit garantie par le Président de la République et affirme : « autant proclamer que le loup est garant de la sécurité de la bergerie » (2009, p. 312), puisqu'il n'est plus le président du Conseil

supérieur de la magistrature. Ainsi, l'indépendance des magistrats reste perfectible en France. Qu'en est-il des mécanismes de contrôle pour encadrer le fonctionnement des pouvoirs en France ?

Comme aux États-Unis, les fonctions régaliennes (la législation, l'exécution des lois et la justice) sont ouvertes aux trois institutions pour que puissent s'effectuer le contrôle et la régulation de leurs actes de gouvernance. La fonction législative dévolue au Parlement (Assemblée nationale et Sénat) par la Constitution française est partagée, en partie, avec l'Exécutif qui peut également proposer des lois et qui est seul habilité à les promulguer. Lorsque le Président français ne signe pas une loi, elle doit être réexaminée pour amendement. Le Président français est donc co-législateur avec le Parlement et en constitue, par-là même, un contre-pouvoir. Les magistrats du Siècle sont également co-législateurs par la jurisprudence qui prolonge et précise le sens de la loi dans certains cas. Les trois institutions partagent, à différents degrés, la fonction législative grâce au mécanisme des contre-pouvoirs pour assurer la bonne gouvernance.

La fonction exécutive est exercée essentiellement par le Président de la République. À ce titre, il nomme aux emplois supérieurs de l'État. Toutefois, il partage cette fonction de nomination avec l'Assemblée nationale et le Sénat, en tant que contre-pouvoirs, dans des secteurs spécifiques. Ainsi, les Présidents de la République, de l'Assemblée nationale et du Sénat proposent chacun trois membres du Conseil constitutionnel qui sont votés par le Parlement et le Sénat avant d'être nommés pour neuf (9) ans non renouvelables chacun. Le président du Conseil constitutionnel est voté parmi les personnalités proposées par le Président de la République. De même, la validité de certains traités internationaux requiert le vote de l'Assemblée nationale (Art. 53). Par ailleurs, l'Assemblée nationale participe à la définition de la politique de la nation en votant les projets politiques du gouvernement. Elle exerce sa fonction de contre-pouvoirs à travers les questions orales, écrites et les commissions d'enquêtes parlementaires. Cette fonction permet de s'opposer à une proposition de loi du gouvernement, voire à renverser le gouvernement, en utilisant l'Article 49, alinéa 3 (49.3) qui stipule que :

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

La motion de censure est un contre-pouvoir décisif pour l'Assemblée nationale car elle peut faire démissionner le Premier ministre et son gouvernement.

La Constitution française accorde, en revanche, au Président de la République le droit de dissoudre l'Assemblée nationale (Art. 12)<sup>3</sup> qui peut être perçu comme une réplique de l'Exécutif à la motion de censure de l'Assemblée nationale. Pour illustration, en 1962, suite à une motion de censure qui renverse le gouvernement de George Pompidou, le Président Charles De Gaulle a dissous l'Assemblée nationale. Il obtient la majorité à l'Assemblée lors des élections organisées après cette dissolution. Il est important de noter que la motion de censure et la dissolution de l'Assemblée nationale sont les contre-pouvoirs caractéristiques d'une séparation souple des pouvoirs. L'enjeu de ce jeu de renversements est d'éviter le blocage du fonctionnement des institutions. L'un et l'autre y jouent pleinement le rôle de contre-pouvoir, illustrant l'affirmation de Montesquieu selon laquelle « le pouvoir arrête le pouvoir ». Il n'en demeure pas moins que le pouvoir exécutif bénéficie d'une préséance sur le législatif. D'où le statut de régime semi-présidentiel de l'État français.

L'autorité judiciaire, en France, n'exerce pas de fonction exécutive car les magistrats ne sont pas des élus du peuple. Ce déni de la fonction exécutive à l'autorité judiciaire est une grande différence entre la France et les États-Unis où les juges fédéraux sont des contre-pouvoirs de l'Exécutif. La démocratie américaine en ressort plus grande avec une meilleure gouvernance.

Cependant, en France, la fonction juridictionnelle exercée par l'autorité judiciaire prévoit l'intervention du Président de la République car il dispose des droits de grâce et d'amnistie. Par ailleurs, le pouvoir législatif participe à la fonction judiciaire dans des juridictions spécialisées. Ainsi, la Haute Cour, compétente pour juger uniquement de la destitution ou non du Président de la République, n'est composée que de députés et de sénateurs ; la Cour de justice de la République, habilitée à juger les ministres, est composée de députés, de sénateurs et de magistrats. Les députés et les sénateurs sont jugés par leur chambre respective qui est seule habilitée à lever leur immunité parlementaire. Les pouvoirs exécutif et législatif exercent donc la fonction juridictionnelle en servant de contre-pouvoirs entre eux et à l'autorité judiciaire, dont le fonctionnement est fondé par un principe, celui « de séparer totalement le judiciaire du politique » (F. Luchaire, 2003, p. 2).

---

<sup>3</sup>Six(6)dissolutions de l'Assemblée nationale depuis 1958.

La séparation dite souple des pouvoirs en France repose sur des mécanismes complexes et rigoureux de contrôle et de régulation dont le but est d'améliorer la gouvernance. Ainsi, l'Exécutif et le Législatif, disposent de contre-pouvoirs de renversement de l'un et de l'autre : la dissolution de l'Assemblée nationale et la motion de censure. La séparation souple des pouvoirs se distingue, en cela, en un premier point, de la séparation dite rigide aux États-Unis. Le second point de différence avec les États-Unis est la place de l'autorité judiciaire, non reconnue comme un pouvoir autonome et rattachée à l'Exécutif en France, bénéficiant ainsi d'une indépendance inachevée. La posture prééminente du Président français tend, donc, à donner une allure verticale à la séparation des pouvoirs en France. Cette posture pourrait expliquer qu'il y ait plus de révision constitutionnelle en France qu'aux États-Unis tel que le suggère R. Badinter (2017) :

Chacun sait que nous sommes indiscutablement champions des modifications constitutionnelles depuis la Révolution. C'est une véritable passion nationale pour l'art constitutionnel. Nous avons eu pas moins de quinze Constitutions écrites alors que, pendant ce temps-là, les États-Unis se sont contentés d'une seule Constitution et de vingt-sept amendements.

Ces différences entre la France et les États-Unis montrent que la qualité de la séparation des pouvoirs améliore la qualité de la gouvernance et permettent de comprendre l'impact de la séparation des pouvoirs sur la gouvernance dans les États francophones africains.

## 2. La séparation très souple des pouvoirs dans les États africains

La grande souplesse de la séparation des pouvoirs en Afrique repose sur l'insuffisance des contre-pouvoirs dans la distinction et le fonctionnement des institutions-pouvoirs

### 2.1. Les insuffisances des modes de désignation et de destitution des gouvernants

La séparation très souple des pouvoirs de l'État est celle qui subordonne subtilement le Législatif et le Judiciaire à l'Exécutif, favorisant ainsi un régime hyper présidentieliste par l'insuffisance de contre-pouvoirs efficaces, malgré la reconnaissance constitutionnelle des trois pouvoirs. Tout se passe dans les faits comme si le seul vrai pouvoir était l'Exécutif et que le Législatif et le Judiciaire étaient ses délégations. Plusieurs raisons sont indiquées à l'origine de ce paradoxe. La première, traditionnelle et culturelle, est le rapport totalisant du chef traditionnel au pouvoir politique en Afrique. En ce sens, le chef traditionnel africain serait un autocrate pour qui « le pouvoir se mange en entier » (V. Foucher, 2009, p. 129), qui délègue un

aspect du pouvoir en restant détenteur de tous les pouvoirs. À ce titre, son pouvoir n'est pas compatible avec la contradiction et les contre-pouvoirs qui l'altéreraient. La seconde raison, historique et politique, renvoie aux vestiges du parti unique où le chef de l'État, Père de la Nation, concentrait tous les pouvoirs et gouvernait sans contre-pouvoirs. La troisième et dernière raison est la psychologie prédatrice et autoritaire des présidents actuels qui s'accrochent au pouvoir pour continuer de bénéficier des privilèges liés à la fonction. Selon J. I. Senou (2019, p. 187), malgré la séparation constitutionnelle des pouvoirs, pour les hommes politiques africains,

il n'y a qu'un seul pouvoir avec trois composantes et il faut à tout prix les concentrer entre les mains des mêmes acteurs politiques pour avoir le sentiment et la satisfaction de réellement régner ; il n'y a qu'un seul chef et un seul pouvoir et tout le pouvoir lui revient en globalité.

La séparation des pouvoirs devient alors très souple, avec moins de contre-pouvoirs donc moins rigoureuse. Elle se perçoit dans les États africains francophones aux régimes hyper présidentielistes où les constituants ont, tout de même, à l'instar des États-Unis et de la France, affirmé la séparation constitutionnelle des pouvoirs et des fonctions de l'État. Ainsi, les trois pouvoirs sont confiés à différentes institutions-pouvoirs. Le pouvoir exécutif est détenu par la Présidence de la République (la Primature, les ministères, les préfetures, ...). Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement (l'Assemblée nationale, le Sénat, le Congrès). Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions judiciaires couronnées généralement par la Cour suprême. À ce niveau de la réflexion, il est important de constater que les constitutions de ces États africains ne parlent pas d'une « Autorité judiciaire » comme en France mais de bien du « pouvoir judiciaire ». Pourtant, dans la réalité, le pouvoir judiciaire a moins de fonctions et plus de limites que l'autorité judiciaire française. Comme en France, la méfiance des pouvoirs exécutif et législatif à l'égard des magistrats est réelle en Afrique mais sans être affirmée, assumée. En conséquence, le pouvoir judiciaire, dans ces États, n'a pas de compétence pour traiter des affaires politiques. Cette tâche est dévolue à une juridiction spéciale, la Haute cour de justice.

Dire que l'objectif des modes de désignation et de destitution est l'autonomie des animateurs des différents pouvoirs, c'est dire que ces modes sont porteurs de contre-pouvoirs à l'égard des autres. Dans ces États francophones, le Président de la République est élu au suffrage universel direct. Les députés sont également élus au suffrage universel. Mais, en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Cameroun, les sénateurs ne sont pas tous élus car certains sont

désignés par le Président de la République<sup>4</sup>. La nomination de certains représentants du peuple est l'expression d'un affaiblissement de leur fonction de contre-pouvoir qui impacte le Sénat et tout le Parlement, détenteur du pouvoir législatif. Il apparaît alors que le Président de la République a plus de légitimité que les parlementaires dont il peut influencer les décisions dans le sens qui lui est favorable. Il s'ensuit des problèmes de gouvernance car l'intérêt commun n'est pas toujours défendu. La mauvaise gouvernance prend ici le sens d'une gestion des ressources nationales qui profite à une minorité au pouvoir au détriment du peuple.

Le mode de destitution est également déterminant pour assurer efficacement la fonction de contre-pouvoir. Dans chacun de ces trois États existe une Haute Cour de Justice chargée de juger le Président de la République, le Premier Ministre et les ministres du gouvernement pour haute trahison. Sauf que le président de cette Cour est nommé par le Président de la République. Les autres membres sont des députés et des sénateurs, et il n'est pas exclu que les sénateurs soient ceux que le Président de la République a nommés. La mise en accusation du Président doit se faire par des députés. Certes, cette Haute Cour de Justice n'a jamais jugé un Président dans un État. Mais, dans l'hypothèse où cela arriverait, la présence certaine à ce jugement d'un président de la Cour nommé par le Président de la République et la présence possible de sénateurs également nommés par le Président laissent douter de l'objectivité et de l'efficacité d'une telle procédure. L'affaiblissement des contre-pouvoirs de la Haute Cour de Justice est préjudiciable à la lutte contre la mauvaise gouvernance. Le mode de destitution des députés et des sénateurs dispose que leur immunité parlementaire soit au préalable levée par leur chambre respective. Ces dispositions sont censées assurer au Président de la République, aux députés et aux sénateurs une protection contre des procédures abusives de destitution. Mais il y a aussi à craindre que le Président de la République bénéficie de l'impunité qui se distingue de son immunité. Qu'en est-il des modes de désignation et destitution des acteurs du pouvoir judiciaire dans les États africains francophones ?

Dans ces États, le pouvoir judiciaire est exercé par les magistrats. Mais la nomination et la destitution des magistrats souffrent d'un mimétisme inachevé avec les procédures françaises. En effet, le Président de la République est, dans chacun de ces États, le président d'un Conseil supérieur de la magistrature. La raison en est que le Président de la République est le garant de l'indépendance des magistrats et de la justice comme en France. C'est donc le Président qui nomme les magistrats du Siège, avec avis conforme du Conseil, et les magistrats du Parquet,

---

<sup>4</sup> En Côte d'Ivoire, le tiers des sénateurs est nommé par le Président (Art. 87), au Sénégal, 55 sénateurs sur 100 sont nommés (Art. 61. 1), au Cameroun, 3 sénateurs sur 10 par région sont nommés (Art. 20. 2).

avec un avis simple du Conseil. De même qu'en France, les magistrats du Siègne sont inamovibles contrairement à ceux du Parquet. Mais, alors qu'en France, le Président de la République n'est plus le président du Conseil supérieur de la magistrature depuis 2008, dans les pays africains francophones, le Président de la République exerce toujours cette fonction.

Le mimétisme apparaît inachevé à ce niveau parce que continuer de suivre l'exemple français en ne faisant plus du Président de la République le président du Conseil aurait donné plus d'indépendance aux magistrats. Il s'ensuit que dans les États africains, l'indépendance de la magistrature est régulièrement remise en cause. Les procureurs de la République sont souvent dénoncés pour des arrestations d'opposants politiques et pour leur inactivité face aux forfaits des partisans du pouvoir exécutif. La justice requise par le peuple au nom de la bonne gouvernance est alors bafouée, les droits des personnes ne sont pas toujours protégés et respectés. La séparation des pouvoirs devient douteuse, de même que la justice rendue par le pouvoir judiciaire. Les contre-pouvoirs du pouvoir judiciaire sont insuffisants et la gouvernance politique, économique et sociale en pâtit.

Il apparaît que dans les modes de désignation et de destitution des animateurs des différents pouvoirs des États africains francophones, les contre-pouvoirs ne sont pas suffisamment élaborés pour permettre leur contrôle réciproque et la bonne gouvernance.

## 2.2. Les insuffisances des contrôles réciproques dans le fonctionnement des trois pouvoirs

Les constituants africains francophones ont, conformément à la théorie générale de la séparation des pouvoirs, prévu des fonctions régaliennes transversales, à savoir légiférer, exécuter les lois civiles et rendre la justice en concevant quelques mécanismes de contre-pouvoir. Mais sont-ils suffisants en nombre et en efficacité pour assurer l'équilibre des pouvoirs et la bonne gouvernance ?

Dans ces États, la fonction législative attribuée au Parlement est souvent en partage avec le Président de la République. Les deux institutions ont l'initiative des lois. Les deux chambres du Parlement votent la loi et consentent l'impôt. Les lois votées ne peuvent être promulguées que par le Président de la République. Lorsqu'il ne le fait pas, le Parlement n'a aucun moyen de le contourner. Le contrôle de l'action gouvernementale ne se fait que par la procédure des « questions orales, écrites et par les commissions d'enquête parlementaire ». Il y a là un assouplissement prononcé de la séparation des pouvoirs qui n'est pas bénéfique à la

gouvernance. Il est remarquable, qu'à l'exception du Sénégal (Art. 86), il n'y a pas de contre-pouvoir du Parlement, comme « la motion de censure » en France, pour faire barrage à des projets de l'Exécutif. Certes, entre 1990 et 2000, l'opposition sénégalaise n'a déposé que trois (3) motions de censure qui n'ont pas été votées. Mais ce contre-pouvoir a le mérite d'exister pour servir de rempart à une loi inique éventuelle.

Par ailleurs, un problème profond se pose dans l'exercice démocratique de ces États. En effet, au nom de l'intérêt national et du peuple, les constitutions stipulent que « Tout mandat impératif est nul »<sup>5</sup>. Le seul repère des parlementaires doit être l'intérêt du peuple. Pourtant, les partis politiques, et particulièrement le parti au pouvoir, donnent des consignes de vote qui parfois occultent l'intérêt général. Bénéficiant toujours de la majorité parlementaire, cette consigne fait de chaque chambre du Parlement une caisse de résonance de l'Exécutif pour cautionner toutes les initiatives gouvernementales. Selon J. I. Senou (2019, p. 199), « au regard de la discipline partisane de fer prônée par les partis, il est clair que l'interdiction du mandat impératif n'est valable qu'entre le représentant et sa base, mais presque jamais entre ce dernier et son parti ». Ce mandat impératif de l'Exécutif qui ne dit pas son nom est un autre facteur de relâchement des contre-pouvoirs du Parlement qui est préjudiciable à la bonne gouvernance. En dehors de l'Exécutif, la fonction législative est modestement partagée par le pouvoir judiciaire à travers la jurisprudence.

La fonction exécutive est exercée à titre principal par le Président de la République qui définit la politique de la nation et nomme aux postes supérieurs de l'administration. La nomination à certains postes requiert néanmoins la participation du Parlement. Il en est ainsi pour les membres du Conseil constitutionnel qui sont nommés par le Président de la République avec la participation des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Parlement est censé exercer en ce sens son rôle de contre-pouvoir. Mais ces membres, qui ne sont pas tous des magistrats, bénéficient d'un mandat limité<sup>6</sup>, offrant ainsi la possibilité à chaque Président de la République de participer à leur remplacement. Le rôle central et déterminant que joue le Conseil constitutionnel dans la certification des lois et des élections est souvent entaché par ce processus de renouvellement. Une nomination à vie des membres du Conseil, tous magistrats comme aux États-Unis, renforcerait son rôle de contre-pouvoir. Le pouvoir législatif exerce également ce contre-pouvoir pour la signature des traités internationaux. Par contre, le pouvoir judiciaire

---

<sup>5</sup> Constitutions : Bénin Art. 80 ; Côte d'Ivoire Art. 96 ; Cameroun Art. 15.3 ; Sénégal Art. 64.

<sup>6</sup> 6 ans non renouvelables en Côte d'Ivoire (Art. 129), 5 ans renouvelables une fois en Bénin (Art. 56), 6 ans non renouvelables au Sénégal (Art. 89), 9 ans non renouvelables au Cameroun (Art. 51).

n'exerce aucune fonction exécutive, puisqu'il n'a pas la compétence pour traiter les questions politiques.

La fonction judiciaire est pourtant partagée avec le Président de la République qui a le pouvoir d'accorder la grâce et l'amnistie. De même, la fonction judiciaire est partagée par le pouvoir législatif car les députés et les sénateurs sont membres de la Haute cour de justice. Chaque chambre du Parlement juge ses membres quand ils sont en cause. Les trois pouvoirs participent donc à la fonction judiciaire.

La séparation très souple des pouvoirs dans les États francophones africains se caractérise par des mécanismes de contrôle et de régulation allégés qui favorisent l'hyper-présidentialisme. En ce sens, les contre-pouvoirs sont insuffisants en quantité et en qualité. Ceci explique certainement les difficultés de gouvernance, les coups d'États et la trop grande facilité à réviser les constitutions nationales.

### Conclusion

La méthode comparative, par laquelle cette réflexion sur le rapport entre la bonne gouvernance et la séparation des pouvoirs a été conduite, permet de dégager trois critères universels d'appréciation de ce rapport. Le premier est la distinction et la reconnaissance constitutionnelles des pouvoirs de l'État que sont le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire. Les États africains francophones respectent ce critère en attribuant chaque pouvoir à une institution dirigée par différentes personnalités. Le second critère est le partage équilibré des fonctions législatives, exécutives et judiciaires entre les différentes institutions-pouvoirs pour une bonne gouvernance de l'État. Les États africains procèdent à ce partage comme les États-Unis d'Amérique et la France. Le troisième et dernier critère est l'existence constitutionnelle et la mise en œuvre rigoureuse de mécanismes de contrôle et de régulation efficaces et équilibrés entre les différents pouvoirs. Ce critère n'est pas suffisamment satisfait par les États africains francophones. En effet, les contre-pouvoirs liés aux modes de désignation des sénateurs et des magistrats du Parquet sont allégés et ne permettent pas un contrôle rigoureux de l'Exécutif, donc de la gouvernance des États. De même, les contre-pouvoirs liés au contrôle réciproque du fonctionnement des différentes institutions sont insuffisants. Les constitutions ne prennent pas assez de dispositions pour que le Président de la République ne prenne pas l'ascendant sur les autres pouvoirs. La séparation des pouvoirs se réduit alors à leur collaboration qui semble être plus profitable aux gouvernants, surtout aux Présidents, qu'aux peuples. D'où les régimes hyper

présidentialistes en Afrique qui sont des pesanteurs pour la bonne gouvernance. Pour y remédier, pour éviter les abus de pouvoir, les constituants et les gouvernants africains doivent accepter le principe de la séparation des pouvoirs et renforcer les contre-pouvoirs au profit de la bonne gouvernance.

## Bibliographie

BADINTER Robert, 1995, « Une si longue défiance [rapports juges et pouvoir politique] », in *Pouvoirs*, n° 74, *Les Juges*, p. 7-12.

BADINTER Robert, 2017, « Le président de la République et l'autorité judiciaire », *Le Président de la Ve République et les libertés*, édité par Xavier Bioy et al., CNRS Éditions, <https://doi.org/10.4000/books.editions-cnrs.13183>.

BOUDON Julien, 2012, « La séparation des pouvoirs aux États-Unis », in *Pouvoirs*, n° 143, pp : 113-122.

BOUDON Julien, 2010, *Le frein et la balance, Études de droit constitutionnel américain*, Éditions Mare Martin.

CARCASSONNE Guy, 2009, *La Constitution*, 9e édition, Seuil.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, 2019, URL : <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2019-40/> consultée le 15 juin 2025.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, 2008, URL : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cmrl17236.pdf> consultée le 15 juin 2025.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, 2023, URL : <https://www.fonctionpublique.gouv.ci/index.php/front-page/navigator/documentation?v=Constitution> consulté le 10 juin 2025.

CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, [https://www.constitutionfacts.com/content/constitution/files/USConstitution\\_French.pdf?srsId=AfmBOooxgEBA4e3yaVwCGDuutXtbYjenaMkt4Pj4vpSqFsMS46Jv8Gax](https://www.constitutionfacts.com/content/constitution/files/USConstitution_French.pdf?srsId=AfmBOooxgEBA4e3yaVwCGDuutXtbYjenaMkt4Pj4vpSqFsMS46Jv8Gax) consultée le 28 mai 2025.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 2008, URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr> consultée le 5 juin 2025.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL, 2001, URL :

<https://wipolex-res.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/sn/sn006fr.pdf> consultée le 16 juin 2025.

DENOIX DE SAINT MARC Renaud, 2009, « Le statut constitutionnel de l'Autorité judiciaire », Séminaire pédagogique du pôle « Administration de la justice », ENM Bordeaux, URL :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/le-statut-constitutionnel-de-l-autorite-judiciaire> consulté le 12/4/2025 à 17H19 min.

FOUCHER Vincent, 2009, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *La démocratie en Afrique, Pouvoirs*, N° 129, pp : 127-137.

KELSEN Hans, 1928, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP*, p. 224-225.

LUCHAIRE François, 2003, « Dossier : La justice dans la constitution » in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 14, URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-juge-l-elu-et-la-constitution> consulté le 12/4/2025 à 16h 10 min.

SENOU Jean innocent, 2019, « Les figures de la séparation des pouvoirs en Afrique », *Revue du droit public*, N° 1, pp : 183-216.

TROPER Michel, 1994, « Justice constitutionnelle et démocratie », *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, p. 335-347.